

Canada

Province de l'Ontario

Province de Québec

Dans l'affaire du Tequin

Recours collectifs pancanadiens

La présente entente a trait à l'autorisation des recours collectifs et de l'approbation de leur règlement.

<p>VERNA ANTOINETTE CONLON, pour son propre compte et en qualité d'administratrice à l'instance de la succession d'ALBAN ALOYSIUS CONLON, décédé</p> <p style="text-align: right;">Demanderesse</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>LA SOCIÉTÉ BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA/BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO. et BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY</p> <p style="text-align: right;">Défenderesse</p>	<p style="text-align: center;">PROVINCE DE L'ONTARIO Cour supérieure de justice de l'Ontario Brampton (Ontario) n° de dossier du greffe : CV-08-700-CP</p>
<p>MERLE KRONICK</p> <p style="text-align: right;">Requérante</p> <p style="text-align: center;">c.</p> <p>LA SOCIÉTÉ BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA/BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO. et BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY</p> <p style="text-align: right;">Intimées</p>	<p style="text-align: center;">PROVINCE DE QUÉBEC Cour supérieure du Québec, District de Québec (Recours collectifs) n° de dossier du greffe : 200-06-000068-067</p>

ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN D'UN LITIGE CONCERNANT LE TEQUIN

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
2. DÉFINITIONS.....	3
3. CONSENTEMENT À L'AUTORISATION.....	11
4. ORDONNANCES APPROUVANT LA PRÉSENTE ENTENTE.....	11
5. DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	12
6. POURSUITE DE LA C.-B.	13
7. PAIEMENTS DE RÈGLEMENT.....	13
8. INCIDENCE DE LA NON-APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LES TRIBUNAUX.....	15
9. ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS.....	16
10. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXCLUSION.....	17
11. DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS.....	19
12. RENONCIATION AUX MOYENS DE DÉFENSE FONDÉS SUR LA PRESCRIPTION.....	19
13. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	19
14. HONORAIRES JURIDIQUES ET DÉBOURS.....	19
15. MESURES DE REDRESSEMENT EXCLUSIVES/INCIDENCES SUR LES RÉCLAMATIONS.....	20
16. RÉCLAMATIONS CONTRE DES TIERS.....	20
17. DISPOSITIONS DIVERSES.....	21

Annexes A à G, à venir

ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN D'UN LITIGE CONCERNANT LE TEQUIN

1. PRÉAMBULE

Verna Antoinette Conlon, pour son propre compte et en qualité d'administratrice à l'instance de la succession d'Alban Aloysius Conlon, décédé, en leur qualité de demanderesse représentantes en Ontario, n° de dossier du greffe CV-08-700-CP (Brampton) (la « **poursuite de l'Ontario** »), et Merle Kronick, en sa qualité de requérante au Québec, n° de dossier du greffe 200-06-000068-067 (la « **poursuite du Québec** ») (collectivement, les « **demanderesse**s ») (collectivement, les « **poursuites** »), et les défenderesses ou intimées, La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company (collectivement, les « **défenderesse**s ») (collectivement, les « **parties** »), par les présentes, concluent la présente entente de règlement (l'« **entente de règlement** ») prévoyant le règlement des réclamations découlant, notamment, de la fabrication, de la mise en marché, de la vente, de la distribution, de l'étiquetage et de l'utilisation du Tequin, selon les modalités et les conditions énoncées aux présentes et sous réserve de l'approbation des tribunaux de la manière exposée aux présentes;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention, par la présente entente de règlement, de régler toutes les réclamations antérieures, actuelles et futures des membres du groupe découlant de l'utilisation du Tequin acheté au Canada par ou pour des résidents du Canada durant la période visée par les recours collectifs, ou concernant une telle utilisation, de quelque manière que ce soit;

ATTENDU QUE les parties sollicitent l'autorisation des poursuites en même temps que l'approbation de l'entente de règlement dans le cadre des deux poursuites;

ATTENDU QUE les avocats des demandeurs, nommément, les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Poyner Baxter LLP, Hotz Lawyers LLP et Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L.

(collectivement, les « **avocats du groupe** ») ont mené des négociations de règlement avec les défenderesses;

ATTENDU QUE les défenderesses, malgré leur consentement à l'autorisation des poursuites et l'approbation de la présente entente de règlement, ont nié et continuent de nier tout acte préjudiciable ou toute responsabilité de quelque nature envers les membres du groupe;

ATTENDU QUE d'après une analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des membres du groupe et compte tenu des lourds fardeaux et des frais de litige élevés, y compris les risques et les incertitudes liés à des procès et des appels prolongés ainsi que le mode de règlement équitable, économique et garanti des réclamations des membres du groupe qu'offre la présente entente de règlement, les demandeurs et les avocats du groupe ont conclu que la présente entente de règlement procure des avantages importants aux membres du groupe et qu'elle est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

ATTENDU QUE les défenderesses ont aussi conclu que la présente entente de règlement est souhaitable afin d'éviter de consacrer du temps, de s'exposer à des risques et d'engager des frais pour opposer une défense à des litiges multiples et prolongés et pour régler définitivement et complètement les réclamations en instance et éventuelles des membres du groupe;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation judiciaire, la présente entente de règlement intègre les modalités du règlement des poursuites à l'échelle pancanadienne, y compris les réclamations antérieures, actuelles et futures contre les défenderesses et les parties libérées, découlant de l'utilisation du Tequin acheté au Canada par ou pour les résidents du Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, ou concernant une telle utilisation, de quelque manière que ce soit.

La présente entente de règlement comprend, sous forme d'annexes, des avis et des documents connexes devant être présentés aux tribunaux pour approbation (les « **annexes** »).

2. DÉFINITIONS

À moins qu'un article donné de la présente entente de règlement ne prévoie explicitement une autre interprétation, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente de règlement et à ses annexes. Dans la présente entente de règlement et dans ses annexes, le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin, et vice versa, selon le contexte.

« **administrateur des réclamations** » La personne ou l'entité nommée par les tribunaux tel qu'il est prévu à l'article 9.

« **assureurs-santé provinciaux** » Tous les ministères de la santé provinciaux et territoriaux ou leurs équivalents, les gouvernements provinciaux et territoriaux et/ou les régimes provinciaux et territoriaux finançant des services médicaux partout au Canada.

« **avis d'approbation** » L'avis approuvé par le tribunal qui informe les membres du groupe de la certification ou de l'autorisation des poursuites, ainsi que l'approbation de la présente entente de règlement, tel que cela est prévu à l'article 8 et à l'**annexe E**.

« **avis d'audience** » L'avis approuvé par les tribunaux qui informe les membres du groupe putatif des audiences en Ontario et au Québec visant à certifier et à autoriser les poursuites et à approuver la présente entente de règlement.

« **avocats des défenderesses** » Le cabinet d'avocats américain Sedgwick, Detert, Moran & Arnold LLP et le cabinet d'avocats canadien Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

« **avocats du groupe** » Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Hotz Lawyers LLP, Poyner Baxter LLP et Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L.

« **consommateurs du Tequin** » Les consommateurs de Tequin (Québec) et les consommateurs du Tequin (Ontario).

« **consommateurs de Tequin (Ontario)** » Tous les résidents du Canada, sauf les résidents du Québec, qui ont consommé du Tequin au cours de la période visée par le recours collectif.

« **consommateurs de Tequin (Québec)** » Tous les résidents du Québec qui ont consommé du Tequin au cours de la période visée par le recours collectif.

« **Cour suprême de la Colombie-Britannique** » La Cour suprême de la Colombie-Britannique.

« **date de l'avis d'approbation** » La date à laquelle l'avis d'approbation est publié pour la première fois aux termes de l'article 8 de la présente entente de règlement, laquelle date ne doit pas tomber plus de trente (30) jours suivant la date de prise d'effet ou toute autre période que les tribunaux peuvent approuver.

« **date de prise d'effet** » La date indiquée à l'article 5.

« **date limite d'exclusion** » La date qui tombe trois (3) mois après la date de l'avis d'approbation ou toute autre date que les tribunaux peuvent approuver.

« **date limite relative aux réclamations** » Cinq (5) mois après la date de l'avis d'approbation.

« **demanderes** » Verna Antoinette Conlon, pour son propre compte et en qualité d'administratrice à l'instance de la succession d'Alban Aloysius Conlon, décédé, Merle Kronick, et Eva Szende, exécutrice de la succession de Margaret Szende.

« **défenderesses** » La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company.

« **entente de règlement** » La présente entente, y compris les annexes.

« **exclusion** » Le processus énoncé aux paragraphes 10.1 et 10.2 de la présente entente de règlement et les expressions « s'exclure », « exclure », « s'est exclu » et des formulations analogues s'entendent de leur sens correspondant.

« **formulaire d'exclusion** » Le formulaire rempli, signé et daté demandant l'exclusion des poursuites entamées par l'administrateur des réclamations, en collaboration avec les avocats du groupe.

« **frais d'administration des réclamations** » Tous les frais, sauf les honoraires juridiques des avocats du groupe, nécessaires à la mise en application de la présente entente de règlement, notamment, les frais requis pour remplir les dispositions relatives à l'avis indiquées à l'**annexe E**.

« **groupe** » Le groupe du Québec et le groupe national de l'Ontario, sauf les personnes physiques qui ont antérieurement réglé leurs réclamations de manière individuelle, s'il en est, avec les défenderesses et les parties libérées.

« **groupe du Québec** » Tous les consommateurs de Tequin (Québec) et leurs réclamants représentants ainsi que tout réclamant indirect.

« **groupe national de l'Ontario (« groupe de l'Ontario »)** Tous les consommateurs de Tequin (Ontario) et leurs réclamants représentants et tout réclamant indirect.

« **honoraires juridiques des avocats du groupe** » Tous les honoraires juridiques, débours et taxes applicables à l'égard de l'ensemble des services juridiques rendus par les avocats du groupe pour l'avantage du groupe, suivant ce que les tribunaux ont approuvé.

« **membres du groupe** » Les membres du groupe.

« **ordonnances d'approbation** » Les ordonnances des tribunaux qui certifient et/ou autorisent les poursuites en tant que recours collectifs et approuvent la présente entente de règlement.

« **parties** » Les demanderesses et les défenderesses.

« **parties libérées** »

- a) La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company (collectivement, « **Bristol-Myers Squibb** »), ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, sociétés-mères, filiales, membres du même groupe et divisions respectifs et chacun de leurs actuels et anciens actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, avocats, procureurs, mandataires et assureurs respectifs;
- b) tous les fournisseurs de matières, d'éléments, de technologie et de services utilisés dans la fabrication du Tequin, y compris son étiquetage et son emballage, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, sociétés-mères, filiales, membres du même groupe et divisions respectifs et chacun de leurs actuels et

anciens actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, avocats, procureurs, mandataires et assureurs respectifs;

c) tous les distributeurs de Tequin, y compris les grossistes, les distributeurs de marques privées, les distributeurs au détail, les hôpitaux et les cliniques, les médecins, les titulaires de licence ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, sociétés-mères, filiales, membres du même groupe et divisions respectifs et chacun de leurs actuels et anciens actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, avocats, procureurs, mandataires et assureurs respectifs;

d) tous les médecins qui prescrivent, ainsi que tous les pharmaciens et les pharmacies qui délivrent le Tequin à l'égard de toute réclamation fondée sur ce qui suit :

(i) l'ordonnance ou la délivrance du Tequin d'une manière compatible avec l'étiquetage du produit et/ou sa monographie;

(ii) la responsabilité du médecin, du pharmacien ou de la pharmacie découlant uniquement du fait d'avoir prescrit ou délivré le Tequin;

(iii) la responsabilité du médecin, du pharmacien ou de la pharmacie découlant uniquement de l'ordonnance ou de la délivrance d'un produit vicié ou déraisonnablement dangereux;

mais ne sauraient inclure les médecins, pharmaciens et pharmacies relativement à une réclamation fondée uniquement sur leur négligence ou conduite coupable indépendante.

« **poursuite de la C.-B.** » Le dossier n° 5071301 (Vancouver) de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans lequel Eva Szende, exécutrice de la succession de Margaret Szende, est la demanderesse et la Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company sont les défenderesses.

« **poursuite de l'Ontario** » Le dossier n° CV-08-700-CP (Brampton) de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans lequel Verna Antoinette Conlon, pour son propre compte et en qualité d'administratrice à l'instance de la succession d'Alban Aloysius Conlon, décédé, constituent les demanderesse et La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company sont les défenderesses.

« **poursuite du Québec** » Le dossier n° 200-06-000068-067 de la Cour supérieure du Québec, dans lequel Merle Kronick est la demanderesse et La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company sont les défenderesses.

« **poursuites** » La poursuite de l'Ontario et la poursuite du Québec.

« **réclamants** » Tous les membres du groupe qui font une réclamation aux termes de la présente entente de règlement.

« **réclamants approuvés** » Les réclamants qui sont approuvés par l'administrateur des réclamations en vue des paiements aux termes de la présente entente de règlement.

« **réclamants indirects** » Les résidents du Canada revendiquant le droit de poursuivre indépendamment ou indirectement les défenderesses et toute partie libérée en raison de leur lien familial avec un consommateur de Tequin, notamment, les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe, ainsi que les parents, les grands-parents, les frères et sœurs ou les enfants, par naissance, mariage ou adoption.

« **réclamants représentants** » Les représentants personnels, les héritiers, les ayants cause et les fiduciaires des consommateurs de Tequin.

« **réclamation** » Le formulaire de réclamation rempli, signé et daté, élaboré par l'administrateur des réclamations en collaboration avec les avocats du groupe, accompagné des documents à l'appui ou d'autres documents à l'appui, tels qu'ils sont décrits à l'**annexe D**.

« **réclamations réglées** » L'ensemble des réclamations des membres du groupe qu'elles aient été cédées ou non, qu'elles soient connues ou inconnues, présentées ou non présentées, indépendamment du fondement juridique, qu'elles existent à l'heure actuelle ou dans l'avenir, qu'elles découlent ou procèdent de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de la fabrication, de la distribution, de la prescription, de la délivrance, de la vente, de l'achat, de l'utilisation, de la consommation, de la recherche clinique, de l'administration, de l'approbation réglementaire, de la conformité réglementaire, de la promotion, de la mise en marché, de l'étiquetage et de la monographie du Tequin, seul ou en association avec une autre substance, notamment tout autre médicament, herbe médicinale ou produit phytopharmaceutique. De telles réclamations comprennent notamment toutes les réclamations pour dommages-intérêts ou en vue d'obtenir des mesures de redressement de quelque nature que ce soit, y compris, sans restriction, des dommages-intérêts ou des pénalités compensatoires, punitifs, alourdis, exemplaires, réglementaires et multiples de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, qui sont reconnus en droit à l'heure actuelle ou pourraient l'être et qui visent ce qui suit :

- a) un préjudice personnel et/ou corporel, des dommages, un décès, la crainte de maladies ou de blessures, de la douleur ou de la souffrance mentale ou physique, un préjudice affectif ou mental ou la perte de jouissance de la vie;

- b) la perte de salaire, de revenus, de gains et de capacités de gagner sa vie et la perte du permis de conduire;
- c) les frais de services médicaux;
- d) la perte de soutien, de services, de consortium, de compagnie, de société ou d'affection ou des dommages causés aux relations familiales subie par des conjoints, des conjoints de fait, des partenaires de même sexe, des parents, grands-parents, des frères et sœurs ou des enfants des consommateurs de Tequin par naissance, mariage ou adoption;
- e) la fraude contre le consommateur, des remboursements, des pratiques commerciales déloyales, des pratiques commerciales trompeuses et d'autres réclamations similaires découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire;
- f) des actions pour délits ayant causé la mort et en cas de survie;
- g) le dépistage et le contrôle médical;
- h) une injonction et une mesure de redressement déclaratoire;
- i) des pertes économiques, d'affaires ou de gains découlant d'un préjudice personnel;
- j) des intérêts avant ou après jugement;
- k) des frais, y compris les honoraires juridiques, les débours et les taxes applicables.

« **services médicaux** » Le traitement, les soins infirmiers et les consultations d'ordre médical, paramédical et alternatif non médical, les services prodigués à domicile, en milieu hospitalier et les services sociaux rendus ou à rendre aux membres du groupe.

« **tribunaux** » La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

3. CONSENTEMENT À L'AUTORISATION

Sous réserve de l'approbation des tribunaux, les parties consentent à l'autorisation des poursuites en vertu des articles 2, 5 et 6 de la *Loi sur les recours collectifs* et en vertu de l'article 1025 du Code de procédure civile du Québec aux fins de la présente entente de règlement avec les défenderesses qui nient et continuent de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard des membres du groupe et sous toutes réserves des droits des défenderesses de contester la l'autorisation du recours collectif ou de s'y opposer dans le cadre de tout autre recours ou à toute autre fin.

4. ORDONNANCES APPROUVANT LA PRÉSENTE ENTENTE

La présente entente de règlement est assujettie et subordonnée à l'approbation des tribunaux. Grâce au consentement des défenderesses, les demanderesses doivent présenter une requête en vue d'obtenir des ordonnances des tribunaux pour :

- a) certifier ou autoriser les poursuites;
- b) décrire le groupe comme étant l'ensemble des membres du groupe;
- c) nommer Verna Antoinette Conlon, pour son propre compte et en qualité d'administratrice à l'instance de la succession d'Alban Aloysius Conlon, décédé, comme demanderesses représentantes dans le cadre de la poursuite de

l'Ontario et Merle Kronick, en qualité de requérante représentante dans le cadre de la poursuite du Québec;

- d) déclarer que la présente entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;
- e) approuver la présente entente de règlement et ordonner aux parties et aux membres du groupe de s'y conformer;
- f) exiger que l'avis d'approbation soit transmis aux membres du groupe au plus tard à la date de l'avis d'approbation;
- g) approuver la nomination de l'administrateur des réclamations;
- h) déclarer la date limite d'exclusion comme étant la date limite pour s'exclure;
- i) déclarer que tout membre du groupe qui ne s'exclut pas au plus tard à la date limite d'exclusion soit lié par les ordonnances d'approbation et la présente entente de règlement;
- j) ordonner que les poursuites soient rejetées sans dépens;
- k) présenter d'autres ordonnances quant à l'approbation, la mise en application et l'administration de la présente entente de règlement suivant ce que les tribunaux peuvent juger équitable.

5. DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente entente de règlement entre en vigueur immédiatement après l'expiration du dernier des délais d'appel, s'il en est, à l'égard des ordonnances d'approbation ou, si l'une ou l'autre des ordonnances d'approbation ou les deux font l'objet d'un appel, après la

détermination définitive de cet appel ou du dernier de ces appels, selon le cas (la « **date de prise d'effet** »). Si personne ne s'objecte à l'approbation de l'entente de règlement, la date de prise d'effet sera la date de la dernière des ordonnances d'approbation.

6. POURSUITE DE LA C.-B.

Dans les trente (30) jours suivant la date de prise d'effet, les avocats du groupe déposeront, avec le consentement des défenderesses, un avis de rejet de la poursuite de la C.-B. auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

7. PAIEMENTS DE RÈGLEMENT

7.1 Paiement par les défenderesses

Au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la signature de la présente entente de règlement, les défenderesses versent 5 millions \$ CA (le « **paiement de règlement** ») à Siskinds LLP, en fiducie, pour le compte des membres du groupe et des assureurs-santé provinciaux. Les défenderesses et les parties libérées n'ont aucune autre responsabilité ou obligations envers les membres du groupe et les assureurs-santé provinciaux.

7.2 Financement des paiements envers les réclamants approuvés

Quatre-vingt-cinq (85) pour cent du paiement de règlement, plus les intérêts cumulés, est versé à l'administrateur des réclamations dans un délai de dix (10) jours suivant la date de prise d'effet. L'administrateur des réclamations distribue ce montant, moins les frais relatifs à l'avis, à l'administration des réclamations, à une quote-part des dépenses, aux taxes applicables et aux honoraires juridiques des avocats du groupe, aux réclamants approuvés. L'admissibilité des réclamants approuvés est fixée conformément à la Liste de distribution des points dressée à l'**annexe C** et aux Procédures d'administration des réclamations énoncées à l'**annexe D**. Les réclamants approuvés reçoivent des avantages proportionnellement aux points

qui leur sont attribués selon les modalités de la Liste de distribution des points et des Procédures d'administration des réclamations, jusqu'à hauteur de 1 000 \$ par point.

Si tous les réclamants approuvés qui déposent des réclamations dans les délais impartis et qui répondent aux exigences d'admissibilité précisées à la Liste de distribution des points et aux Procédures d'administration des réclamations sont admissibles à recevoir le paiement maximum aux termes du présent article, tout montant excédentaire non requis pour acquitter de telles réclamations sera distribué aux assureurs-santé provinciaux selon les proportions indiquées à l'annexe A.

Si tous les réclamants approuvés qui déposent des réclamations et qui répondent aux exigences d'admissibilité précisées à la Liste de distribution des points et aux Procédures d'administration des réclamations ont reçu un paiement, mais que des sommes demeurent dans le compte à la suite de la distribution des fonds, par exemple, en raison de chèques retournés ou à encaisser, d'intérêts gagnés sur le montant de règlement et non attribués aux réclamants ou en raison de toute autre somme excédentaire, de telles sommes sont distribuées :

- a) à l'Association canadienne du diabète (50 %);
- b) au Fonds d'Aide (50 %).

7.3 Paiement aux assureurs-santé provinciaux

Quinze (15) pour cent du paiement de règlement, plus les intérêts cumulés, acquittent les réclamations des assureurs-santé provinciaux. Les avocats du groupe distribuent ces fonds, moins les honoraires juridiques des avocats du groupe, une quote-part des dépenses et les taxes applicables, aux assureurs-santé provinciaux comme cela est décrit à l'**annexe A** des

présentes. De tels paiements ont trait aux services médicaux prodigués ou à prodiguer aux membres du groupe.

7.4 Quittances des assureurs-santé provinciaux

Avant de recevoir tout avantage aux termes de la présente entente de règlement, chaque assureur-santé provincial signe une quittance totale et définitive qui prend la forme de l'**annexe B**. Si l'un ou l'autre des assureurs-santé provinciaux fait défaut de signer cette quittance totale et définitive, la quote-part des avantages qui serait par ailleurs distribuée aux termes du paragraphe 7.3 des présentes à cet assureur-santé provincial est alors ajoutée aux sommes de règlement pour être versée aux réclamants approuvés, de même que les intérêts gagnés sur une telle somme.

8. INCIDENCE DE LA NON-APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LES TRIBUNAUX

Si les tribunaux n'approuvent pas la présente entente de règlement :

- a) elle est nulle et non avenue, n'est pas en vigueur et ne produit pas d'effet, et les parties ne sont pas liées par ses modalités;
- b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures la concernant sont réputées être faites sans porter atteinte aux droits des parties et, sauf suivant ce qui est précisé au paragraphe 9.1 ci-après, les parties sont réputées rétablies dans leur situation respective existant immédiatement avant la signature de la présente entente.

AVIS AU GROUPE

8.2 La forme, le contenu et le mode de diffusion de l'avis d'approbation sont énoncés à l'**annexe E**. La forme, le contenu et le mode de diffusion de l'avis d'audience sont énoncés à

l'annexe F. Siskinds LLP ou l'administrateur des réclamations, selon le cas, peut acquitter les frais de l'avis d'audience à même le paiement de règlement; de tels frais sont assimilés à des dépenses non remboursables si les tribunaux n'approuvent pas la présente entente de règlement.

8.3 Les parties collaborent entre elles, s'entraident et prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'avis d'approbation soit diffusé dans les délais impartis.

9. ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

9.1 Nomination de l'administrateur des réclamations

Les parties proposent un administrateur des réclamations bilingues (français/anglais) que les tribunaux nomment aux fins d'administrer les réclamations et de payer les réclamants approuvés suivant ce qui est précisé à la présente entente de règlement.

9.2 Administration des réclamations

L'administrateur des réclamations administre les réclamations de la manière indiquée à **l'annexe D.**

9.3 Aide apportée à l'administrateur des réclamations

L'administrateur des réclamations a le pouvoir de conclure des contrats et d'obtenir la collaboration de consultants en finance, en comptabilité, et d'autres experts selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour la mise en application de la présente entente de règlement.

9.4 Obligations en matière de confidentialité

L'administrateur des réclamations et toute personne qu'il emploie ou dont il retient les services pour l'aider dans l'administration des réclamations et pour payer les réclamants

approuvés doivent signer une entente de confidentialité prenant la forme réciproquement convenable pour les parties et ils doivent s'y conformer. Cette entente précise que de telles personnes conviennent de traiter tout renseignement relatif aux membres du groupe de manière confidentielle. L'administrateur des réclamations élabore des procédures pour s'assurer que l'identité de tous les membres du groupe et tous les renseignements relatifs aux réclamations sont traités de manière confidentielle et ne sont pas transmis à des personnes autres que celles prévues à la présente entente de règlement ou, par ailleurs, suivant ce que la loi exige.

9.5 Destitution de l'administrateur des réclamations

Les tribunaux peuvent destituer l'administrateur des réclamations pour un motif valable, sur requête présentée par l'une ou l'autre des parties.

9.6 Responsabilité de l'administrateur des réclamations

L'administrateur des réclamations n'est pas tenu responsable, sauf dans le cas de négligence ou de fraude, de la mise en place et de l'application de la présente entente de règlement et de toute comptabilité connexe.

10. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXCLUSION

10.1 Les membres du groupe national de l'Ontario peuvent s'exclure de la poursuite de l'Ontario en exerçant leur droit d'exclusion aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les recours collectifs* en transmettant un formulaire d'exclusion à l'administrateur des réclamations par courrier de première classe dont la date du cachet de la poste est antérieure à la date limite d'exclusion ou, selon le cas, en transmettant ce formulaire par messenger, avant la date limite d'exclusion.

10.2 Les membres du groupe du Québec peuvent s'exclure de la poursuite du Québec en exerçant leur droit d'exclusion aux termes des articles 1007 et 1008 du Code de

procédure civile du Québec en transmettant un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, de la manière requise par le droit québécois et par courrier de première classe dont la date du cachet de la poste est antérieure à la date limite d'exclusion ou, selon le cas, en transmettant l'avis par messenger, avant la date limite d'exclusion.

10.3 Les membres du groupe du Québec qui entament ou ont entamé des poursuites individuelles et font défaut d'y mettre fin au plus tard à la date limite d'exclusion sont réputés s'être exclus.

10.4 Un membre du groupe qui est membre à la fois du groupe du Québec et du groupe national de l'Ontario est réputé, du fait de s'être exclu de l'un du groupe, s'être exclu des deux groupes.

10.5 Les membres du groupe qui n'exercent pas leur droit d'exclusion sont liés par la présente entente de règlement et, en l'absence d'une réclamation déposée dans les délais impartis, ne sont pas habilités à toucher un quelconque paiement aux termes de la présente entente de règlement.

11. DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS

11.1 Les réclamants doivent déposer leurs réclamations conformément à l'**annexe D** au plus tard à la date limite relative aux réclamations.

12. RENONCIATION AUX MOYENS DE DÉFENSE FONDÉS SUR LA PRESCRIPTION

12.1 Sauf suivant ce qui est précisé aux présentes, aucun membre du groupe n'est réputé inadmissible à obtenir un paiement prévu à la présente entente de règlement en raison d'une loi sur la prescription ou sur la dévolution, d'un délai de prescription ou d'un autre moyen de défense fondé sur la prescription.

12.2 Aucune disposition de la présente entente de règlement ne constitue ni n'est réputée constituer une renonciation de la part des défenderesses aux moyens de défense fondés sur des lois sur la prescription ou sur la dévolution, aux délais de prescription ou à tout autre moyen de défense fondé sur la prescription, à l'égard d'un membre du groupe qui exerce son droit d'exclusion.

13. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Les parties peuvent modifier l'entente de règlement par consentement écrit, sous réserve de l'approbation des tribunaux.

14. HONORAIRES JURIDIQUES ET DÉBOURS

14.1 Les avocats du groupe présenteront une ou des requêtes aux tribunaux pour que ces derniers fixent leurs honoraires juridiques.

14.2 Les membres du groupe qui retiennent les services de conseillers juridiques pour les aider à présenter des réclamations individuelles aux termes de la présente entente de règlement ou pour interjeter appel de la classification ou du rejet de leur réclamation sont responsables des honoraires juridiques et des dépenses de ces conseillers juridiques.

15. MESURES DE REDRESSEMENT EXCLUSIVES/INCIDENCES SUR LES RÉCLAMATIONS

15.1 La présente entente de règlement constitue les mesures de redressement exclusives de tous les membres du groupe qui n'exercent pas leur droit d'exclusion.

15.2 À la date de prise d'effet, chaque réclamation réglée à l'encontre des défenderesses et des parties libérées fait l'objet d'un règlement à l'amiable et d'une quittance de manière concluante, et il est interdit à tous les membres du groupe qui n'exercent pas leur droit d'exclusion d'entamer ou de faire valoir toute réclamation réglée ou d'intenter une poursuite en justice à cet égard.

15.3 En contrepartie du paiement de règlement précité, les avocats du groupe conviennent, au nom des membres du groupe, que toute poursuite entamée à l'égard d'une réclamation réglée en violation de l'article 15.2 cause un préjudice irréparable aux défenderesses et/ou aux parties libérées, à l'égard duquel une suspension de l'instance ou une injonction constitue une mesure de redressement appropriée. À cet égard, les avocats du groupe conviennent, au nom des membres du groupe, de coopérer avec les défenderesses et les parties libérées en vue d'obtenir une telle suspension ou une telle injonction.

16. RÉCLAMATIONS CONTRE DES TIERS

16.1 Sauf si le présent article précise le contraire, aucune disposition de la présente entente de règlement ne porte atteinte ou ne nuit de quelque manière aux droits des membres du groupe d'exercer tout droit ou recours à l'encontre de tiers autres que les défenderesses et les parties libérées (des « **tiers** ») (des « **réclamations contre des tiers** »). Les membres du groupe ne présenteront pas ni ne maintiendront de réclamations contre des tiers qui donnent lieu ou pourraient donner lieu à une réclamation pour contribution et indemnisation contre les défenderesses et/ou les parties libérées (les « **demandes de contribution et d'indemnisation** »), et limiteront expressément la valeur de toute réclamation contre des tiers

aux dommages, intérêts, coûts et autres mesures de redressement attribuables uniquement aux erreurs et aux omissions de ces tiers. En contrepartie du paiement de règlement précité, les membres du groupe présentant des réclamations contre des tiers indemnisent et exonèrent les défenderesses et les parties libérées à l'égard de telles réclamations, à l'exclusion des dépens.

16.2 Tous les membres du groupe dont les réclamations réglées comprennent ou pourraient comprendre des réclamations par subrogation présentées par un tiers autre qu'un assureur-santé provincial (les « **réclamations par subrogation** ») règlent de telles réclamations par subrogation avant de recevoir tout avantage aux termes de la présente entente de règlement, à défaut de quoi, les membres du groupe indemnisent et exonèrent les défenderesses et les parties libérées à l'égard de telles réclamations par subrogation, à l'exclusion des dépens.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Pouvoir permanent

Les tribunaux ont collectivement la compétence exclusive et continue sur les procédures aux fins de superviser l'approbation, la mise en application et l'administration de la présente entente de règlement.

17.2 Préambule

Les parties déclarent et garantissent que le préambule mentionné à l'article 1 est exact et elles conviennent qu'il fait partie de la présente entente de règlement.

17.3 Entente entière

La présente entente de règlement, y compris ses annexes, constitue l'entente entière intervenue entre les parties à l'égard de son objet et, à la date de prise d'effet, elle remplace

toute entente ou tout engagement antérieur intervenu entre les parties à l'égard de l'objet des présentes.

17.4 Exemplaies

La présente entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé constituer un original, mais tous, pris dans leur ensemble, constituent un seul et même document.

17.5 Avis aux parties

Tout avis, toute demande et directive ou tout autre document devant être transmis par une partie à l'autre partie à la présente entente de règlement (autre que les avis destinés au groupe) se fait par écrit,

- a) s'il est transmis aux défenderesses, conjointement à l'attention des avocats américains des défenderesses, Sedgwick, Detert, Moran & Arnold LLP, à l'attention de Michael A. Tanenbaum, Three Gateway Center, 12th Floor, Newark, New Jersey, 07102, et à l'attention des avocats canadiens des défenderesses, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., à l'attention de Paul Martin, 4200 Toronto Dominion Bank Tower, 66 Wellington Street West, P.O. Box 20, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1N6;
- b) s'il est transmis aux demanderesses ou aux membres du groupe, à l'attention des avocats du groupe, Siskinds LLP, à l'attention de Charles M. Wright, 680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London (Ontario) N6A 3V8, et Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L., à l'attention de Claude Desmeules, 43, rue Buade, Bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2 ou à d'autres destinataires selon ce que les tribunaux pourraient ordonner.

17.6 Avis aux membres du groupe

Toutes les communications que l'administrateur des réclamations transmet aux membres du groupe peuvent être faites par courrier de première classe à la dernière adresse postale que chacun des membres du groupe lui a transmise. Les membres du groupe avisent l'administrateur des réclamations de leur adresse postale courante.

17.7 Régime juridique

Aux fins du règlement de la poursuite du Québec et de la poursuite de l'Ontario, la présente entente de règlement est régie par les lois du Québec et de l'Ontario, respectivement.

17.8 Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente entente de règlement est jugée nulle et sans effet, elle n'a aucune incidence sur toute autre disposition, et le reste de l'entente est en vigueur comme si cette disposition n'avait jamais été contenue aux présentes.

17.9 Dates

Les dates mentionnées à la présente entente de règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des parties et l'approbation des tribunaux.

17.10 Traduction française

La présente entente de règlement et ses annexes ont été traduites en français. Le coût de la traduction vers le français incombe aux défenderesses et s'ajoute au paiement de règlement.

Date

SISKINDS LLP

Par : _____

Nom
Avocats des demandereses, Verna Antoinette Conlon, pour son propre compte et en qualité d'administratrice à l'instance de la succession d'Alban Aloysius Conlon, décédé, et les assureurs-santé provinciaux

Date

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.

Par : _____

Nom
Avocats de la demanderesse, Merle Kronick

Date

POYNER BAXTER LLP

Par : _____

Nom

Date

SEDGWICK, DETERT, MORAN & ARNOLD LLP

Par : _____

Nom
Avocats américains des défenderesses

Date

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Par : _____

Nom
Avocats canadiens des défenderesses

ANNEXE A

Assureurs-santé provinciaux

Les assureurs-santé provinciaux sont habilités à partager le paiement de règlement aux termes de l'article 7.3 de la présente entente de règlement dans les proportions suivantes :

Province

TERRE-NEUVE	0,45 %
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	0,45 %
NOUVELLE-ÉCOSSE	2,5 %
NOUVEAU-BRUNSWICK	1,5 %
QUÉBEC	42,3 %
ONTARIO	36,3 %
MANITOBA	5,9 %
SASKATCHEWAN	0,8 %
ALBERTA	3,4 %
COLOMBIE-BRITANNIQUE	6,4 %

ANNEXE B

QUITTANCE TOTALE ET DÉFINITIVE

EN CONTREPARTIE des avantages prévus dans le cadre de l'entente de règlement pancanadien d'un litige concernant le Tequin et pour autres valables considérations précisées au règlement intervenu dans les actions en justice intitulées Conlon c. La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company, n° de dossier du greffe CV-08-700-CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario entamée à Brampton (Ontario) (la « **poursuite de l'Ontario** »), et Merle Kronick c. La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company, n° de dossier 200-06-000068-067, Cour supérieure du Québec entamée à Québec (Québec) (la « **poursuite du Québec** »), dont la réception et le caractère suffisant sont, par les présentes, reconnus, **{inscrire la province de l'assureur-santé provincial}** ci-après appelé le « **renonciateur** » (expression qui comprend les fiduciaires, successeurs, ayants cause, dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants, fonctionnaires et employés) libère et exonère à jamais, par les présentes, **LA SOCIÉTÉ BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA/BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.** et **BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY (« Bristol-Myers »)** et toutes les autres personnes ou entités libérées par les membres du groupe à l'égard du règlement précité (les « **parties libérées** »), de tous les frais, instances, actions en justice, causes d'action, contrats, avantages, dettes, droits, engagements, réclamations et demandes relatifs à des dommages-intérêts, notamment des dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou alourdis, ou une pertes qui découle de quelque nature que ce soit de la common law, d'un contrat ou de la loi et dont le renonciateur pouvait, peut, à l'heure actuelle, ou pourrait par la suite se

prévaloir à l'encontre de La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company ou toute autre partie libérée, qu'ils soient connus ou non à l'heure actuelle ou dans l'avenir et qui sont liés ou ont trait à toute réclamation réglée des membres du groupe, expression définie aux présentes et, plus particulièrement et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toutes les réclamations que le renonciateur est habilité à faire valoir pour subrogation, remboursement ou une cause similaire d'action, indépendamment du fondement juridique qui, de quelque manière, ont trait ou sont liées à la prestation de services médicaux ou de services de soins de santé à des membres du groupe certifiés dans la poursuite de l'Ontario et la poursuite du Québec (le « **groupe** ») à l'égard de toute réclamation réglée des membres du groupe.

IL EST DE PLUS CONVENU ET ENTENDU qu'aux fins de la présente quittance totale et définitive (la « **quittance** »), l'expression « réclamation réglée des membres du groupe » s'entend de l'ensemble des réclamations qu'elles aient été cédées ou non, qu'elles soient connues ou inconnues, présentées ou non présentées, indépendamment du fondement juridique, qu'elles existent à l'heure actuelle ou surviennent dans l'avenir de la part d'un ou de l'ensemble des membres du groupe, qu'elles découlent ou procèdent de l'achat, de l'utilisation, de la fabrication, de la vente, de la délivrance, de la distribution, de la promotion, de la mise en marché, de la recherche clinique, de l'administration, de l'approbation réglementaire, de l'ordonnance, de la consommation et de l'étiquetage du Tequin, seul ou en association avec toute autre substance, notamment, tout autre médicament, supplément alimentaire, herbe médicinale ou produit phytopharmaceutique.

IL EST DE PLUS CONVENU ET ENTENDU que La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company n'admettent aucune responsabilité ni obligation du fait de la contrepartie précitée ou autrement envers le renonciateur et, en fait, une telle responsabilité est niée.

IL EST DE PLUS ENTENDU ET RECONNU que le renonciateur a lu la présente quittance dans son intégralité, qu'il comprend parfaitement ses modalités et qu'il a eu l'occasion de recourir à des conseils juridiques indépendants avant de la signer.

EN FOI DE QUOI {inscrire le nom de l'assureur-santé provincial} a signé la présente ce

_____ jour de _____ 2008.

{inscrire le nom de l'assureur-santé provincial}

Titre : _____

ANNEXE C

TEQUIN-GATIFLOXACIN

DISTRIBUTION DES POINTS

Des points peuvent être attribués à l'égard d'un ou de plusieurs états/épisodes, mais ne peuvent être attribués que pour une seule catégorie dans le cadre de chaque état/épisode. Par exemple, des points peuvent être attribués à un réclamant à l'égard de la dysglycémie, traitée médicalement avec hospitalisation et pour insuffisance rénale dans la catégorie de l'atteinte rénale, mais il pourrait ne pas recevoir de points supplémentaires pour dialyse rénale continue ou une greffe de rein.

ÉTAT/ÉPISODE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS		
Dysglycémie – traitée médicalement sans hospitalisation	1		
Dysglycémie – traitée médicalement avec hospitalisation	2 points par jour jusqu'à un maximum de 10 jours		
Atteinte rénale			
1. Insuffisance rénale	15		
2. Dialyse rénale continue	45		
3. Greffe de rein	45		
Syndrome coronarien aigu (SCA) par suite d'une acidocétose diabétique (AD), d'un état hyperosmolaire hyperglycémique (EHH) ou d'un autre diagnostic lié à la dysglycémie.	Système de classification fonctionnelle de la New York Heart Association		
	Catégorie	Nature de l'invalidité	Points
	Catégorie IV (grave)	Incapacité d'exercer une activité physique sans éprouver de l'inconfort. Présence de symptômes d'insuffisance cardiaque au repos. Si une activité physique est entreprise, l'inconfort augmente.	60

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="841 222 1024 506">Catégorie III (Modéré)</td> <td data-bbox="1024 222 1312 506">Limitation marquée de l'activité physique. Confort ressenti au repos, mais toute activité très légère entraîne fatigue, palpitation ou essoufflement.</td> <td data-bbox="1312 222 1430 506">45</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 506 1024 789">Catégorie II (Discret)</td> <td data-bbox="1024 506 1312 789">Légère limitation d'activité physique. Confort ressenti au repos, mais toute activité physique ordinaire entraîne fatigue, palpitation ou essoufflement.</td> <td data-bbox="1312 506 1430 789">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 789 1024 1073">Catégorie I (Discret)</td> <td data-bbox="1024 789 1312 1073">Aucune restriction d'activité physique. Toute activité physique ordinaire n'entraîne pas de fatigue exagérée, de palpitation ou d'essoufflement.</td> <td data-bbox="1312 789 1430 1073">15</td> </tr> </table>	Catégorie III (Modéré)	Limitation marquée de l'activité physique. Confort ressenti au repos, mais toute activité très légère entraîne fatigue, palpitation ou essoufflement.	45	Catégorie II (Discret)	Légère limitation d'activité physique. Confort ressenti au repos, mais toute activité physique ordinaire entraîne fatigue, palpitation ou essoufflement.	30	Catégorie I (Discret)	Aucune restriction d'activité physique. Toute activité physique ordinaire n'entraîne pas de fatigue exagérée, de palpitation ou d'essoufflement.	15																		
Catégorie III (Modéré)	Limitation marquée de l'activité physique. Confort ressenti au repos, mais toute activité très légère entraîne fatigue, palpitation ou essoufflement.	45																										
Catégorie II (Discret)	Légère limitation d'activité physique. Confort ressenti au repos, mais toute activité physique ordinaire entraîne fatigue, palpitation ou essoufflement.	30																										
Catégorie I (Discret)	Aucune restriction d'activité physique. Toute activité physique ordinaire n'entraîne pas de fatigue exagérée, de palpitation ou d'essoufflement.	15																										
<p>Coma à la suite d'une acidocétose diabétique (AD), d'un état hyperosmolaire hyperglycémique (EHH) ou d'un autre diagnostic lié à la dysglycémie.</p>	<p>Classification appelée Glasgow Outcome Scale</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="841 1241 1024 1276">Catégorie</th> <th data-bbox="1024 1241 1333 1276">Degré d'invalidité</th> <th data-bbox="1333 1241 1430 1276">Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="841 1276 1024 1312">Catégorie 1</td> <td data-bbox="1024 1276 1333 1312">Décès</td> <td data-bbox="1333 1276 1430 1312">45</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 1312 1024 1348">Catégorie 2</td> <td data-bbox="1024 1312 1333 1348">État végétatif</td> <td data-bbox="1333 1312 1430 1348">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 1348 1024 1383">Catégorie 3</td> <td data-bbox="1024 1348 1333 1383">Invalidité grave-élevé</td> <td data-bbox="1333 1348 1430 1383">65</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 1383 1024 1419">Catégorie 4</td> <td data-bbox="1024 1383 1333 1419">Invalidité grave-faible</td> <td data-bbox="1333 1383 1430 1419">55</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 1419 1024 1486">Catégorie 5</td> <td data-bbox="1024 1419 1333 1486">Invalidité modérée-élevé</td> <td data-bbox="1333 1419 1430 1486">45</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 1486 1024 1554">Catégorie 6</td> <td data-bbox="1024 1486 1333 1554">Invalidité modérée-faible</td> <td data-bbox="1333 1486 1430 1554">35</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 1554 1024 1621">Catégorie 7</td> <td data-bbox="1024 1554 1333 1621">Bon rétablissement-élevé</td> <td data-bbox="1333 1554 1430 1621">25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 1621 1024 1688">Catégorie 8</td> <td data-bbox="1024 1621 1333 1688">Bon rétablissement-faible</td> <td data-bbox="1333 1621 1430 1688">15</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Degré d'invalidité	Points	Catégorie 1	Décès	45	Catégorie 2	État végétatif	80	Catégorie 3	Invalidité grave-élevé	65	Catégorie 4	Invalidité grave-faible	55	Catégorie 5	Invalidité modérée-élevé	45	Catégorie 6	Invalidité modérée-faible	35	Catégorie 7	Bon rétablissement-élevé	25	Catégorie 8	Bon rétablissement-faible	15
Catégorie	Degré d'invalidité	Points																										
Catégorie 1	Décès	45																										
Catégorie 2	État végétatif	80																										
Catégorie 3	Invalidité grave-élevé	65																										
Catégorie 4	Invalidité grave-faible	55																										
Catégorie 5	Invalidité modérée-élevé	45																										
Catégorie 6	Invalidité modérée-faible	35																										
Catégorie 7	Bon rétablissement-élevé	25																										
Catégorie 8	Bon rétablissement-faible	15																										
<p>Traumatisme, y compris des fractures</p>	<p>15</p>																											

<p>Accident vasculaire</p>	<p>Échelle d'évaluation de l'invalidité</p>																																																								
<p>Décès (à l'exclusion du décès causé par le coma ou un accident vasculaire)</p>	<p>45</p>																																																								
<p>Perte permanente de l'emploi – interruption du revenu d'emploi pendant plus de 12 mois</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th data-bbox="841 890 1049 1024">Revenu annuel au moment du préjudice</th> <th data-bbox="1052 890 1292 1024">Âge au moment de la perte d'emploi</th> <th data-bbox="1295 890 1443 1024">Nombre de points attribués</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="841 1024 1049 1304" rowspan="7">100 000 \$ +</td> <td data-bbox="1052 1024 1292 1058">Moins de 31</td> <td data-bbox="1295 1024 1443 1058">290</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1058 1292 1092">31-35</td> <td data-bbox="1295 1058 1443 1092">260</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1092 1292 1125">36-40</td> <td data-bbox="1295 1092 1443 1125">230</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1125 1292 1159">41-45</td> <td data-bbox="1295 1125 1443 1159">190</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1159 1292 1192">46-50</td> <td data-bbox="1295 1159 1443 1192">150</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1192 1292 1226">51-55</td> <td data-bbox="1295 1192 1443 1226">110</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1226 1292 1260">56-60</td> <td data-bbox="1295 1226 1443 1260">70</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1260 1292 1304">Plus de 60</td> <td data-bbox="1295 1260 1443 1304">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 1304 1049 1583" rowspan="7">76 000 \$ - 99 999 \$</td> <td data-bbox="1052 1304 1292 1337">Moins de 31</td> <td data-bbox="1295 1304 1443 1337">250</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1337 1292 1371">31-35</td> <td data-bbox="1295 1337 1443 1371">230</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1371 1292 1404">36-40</td> <td data-bbox="1295 1371 1443 1404">200</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1404 1292 1438">41-45</td> <td data-bbox="1295 1404 1443 1438">170</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1438 1292 1472">46-50</td> <td data-bbox="1295 1438 1443 1472">130</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1472 1292 1505">51-55</td> <td data-bbox="1295 1472 1443 1505">100</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1505 1292 1539">56-60</td> <td data-bbox="1295 1505 1443 1539">60</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1539 1292 1583">Plus de 60</td> <td data-bbox="1295 1539 1443 1583">17</td> </tr> <tr> <td data-bbox="841 1583 1049 1858" rowspan="7">51 000 \$ - 75 999 \$</td> <td data-bbox="1052 1583 1292 1617">Moins de 31</td> <td data-bbox="1295 1583 1443 1617">180</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1617 1292 1650">31-35</td> <td data-bbox="1295 1617 1443 1650">170</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1650 1292 1684">36-40</td> <td data-bbox="1295 1650 1443 1684">140</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1684 1292 1717">41-45</td> <td data-bbox="1295 1684 1443 1717">120</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1717 1292 1751">46-50</td> <td data-bbox="1295 1717 1443 1751">100</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1751 1292 1785">51-55</td> <td data-bbox="1295 1751 1443 1785">70</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1785 1292 1818">56-60</td> <td data-bbox="1295 1785 1443 1818">40</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1052 1818 1292 1858">Plus de 60</td> <td data-bbox="1295 1818 1443 1858">13</td> </tr> </tbody> </table>			Revenu annuel au moment du préjudice	Âge au moment de la perte d'emploi	Nombre de points attribués	100 000 \$ +	Moins de 31	290	31-35	260	36-40	230	41-45	190	46-50	150	51-55	110	56-60	70	Plus de 60	20	76 000 \$ - 99 999 \$	Moins de 31	250	31-35	230	36-40	200	41-45	170	46-50	130	51-55	100	56-60	60	Plus de 60	17	51 000 \$ - 75 999 \$	Moins de 31	180	31-35	170	36-40	140	41-45	120	46-50	100	51-55	70	56-60	40	Plus de 60	13
Revenu annuel au moment du préjudice	Âge au moment de la perte d'emploi	Nombre de points attribués																																																							
100 000 \$ +	Moins de 31	290																																																							
	31-35	260																																																							
	36-40	230																																																							
	41-45	190																																																							
	46-50	150																																																							
	51-55	110																																																							
	56-60	70																																																							
Plus de 60	20																																																								
76 000 \$ - 99 999 \$	Moins de 31	250																																																							
	31-35	230																																																							
	36-40	200																																																							
	41-45	170																																																							
	46-50	130																																																							
	51-55	100																																																							
	56-60	60																																																							
Plus de 60	17																																																								
51 000 \$ - 75 999 \$	Moins de 31	180																																																							
	31-35	170																																																							
	36-40	140																																																							
	41-45	120																																																							
	46-50	100																																																							
	51-55	70																																																							
	56-60	40																																																							
Plus de 60	13																																																								

	31 000 \$ - 50 999 \$	Moins de 31 31-35 36-40 41-45 46-50 51-55 56-60 Plus de 60	120 110 100 80 60 40 30 10
Interruption temporaire du revenu d'emploi – durée de moins de 12 mois	30 999 \$ ou moins	Moins de 31 31-35 36-40 41-45 46-50 51-55 56-60 Plus de 60	70 65 60 50 40 30 20 10
	Revenu annuel au moment du préjudice	Nombre de jours d'emploi perdus	Nombre de points attribués
	100 000 +	1-60 61-180 181-365	2 8 19
	76 000 \$ - 99 999 \$	1-60 61-180 181-365	2 7 16
	51 000 \$ - 75 999 \$	1-60 61-180 181-365	1 5 12
	31 000 \$ - 50 999 \$	1-60 61-180 181-365	1 3 8
	30 999 \$ ou Moins	1-60 61-180 181-365	1 2 5

Perte du permis de conduire	Durée de la perte	Nombre de points attribués
	Moins de 3 mois	1
	Entre 4 et 6 mois	2
	Entre 7 et 12 mois	4
	Plus de 12 mois	6
Nombre de points discrétionnaires	Maximum de 30 points	

ANNEXE D

PROCÉDURES D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

Les procédures décrites aux présentes visent l'administration de l'entente de règlement ainsi que la présentation, le traitement, l'approbation et l'indemnisation des réclamations individuelles aux termes de l'entente de règlement pancanadien d'un litige concernant le Tequin, et la mise en œuvre d'un processus d'appel relatif à ces réclamations individuelles. L'administrateur des réclamations mettra en application les procédures, laquelle mise en application sera soumise à l'autorité et à la supervision continues des tribunaux. L'administrateur des réclamations peut adopter des politiques et des procédures additionnelles pour l'administration de l'entente de règlement qui sont conformes à l'entente de règlement et les ordonnances des tribunaux.

1. ADMINISTRATION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Dès sa désignation par les tribunaux, l'administrateur des réclamations recevra des avocats du groupe tous les fonds de règlement prévus à l'article 7.2 de l'entente de règlement. L'administrateur des réclamations devra investir les fonds dans les catégories de titres prévues à l'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, c. T.23; les intérêts et tout autre revenu provenant de ces fond seront ajoutés aux sommes en fiducie destinées aux membres du groupe et tous les coûts et frais du dépositaire et/ou de l'administrateur des fonds devront être payés sur les intérêts ou le revenu de ces fonds. L'administrateur des réclamations devra appliquer l'entente de règlement de manière à fournir des avantages aux réclamants approuvés et non aux réclamants inadmissibles, et devra l'appliquer en temps utile afin de traiter aussi uniformément que possible les réclamants qui se trouvent dans une situation similaire et de minimiser, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, les coûts d'administration et de transaction associés à l'application de l'entente de règlement. L'administrateur des réclamations devra fournir par écrit des rapports trimestriels au tribunal, aux avocats du groupe et aux avocats des défenderesses quant à la distribution des fonds effectuée et aux sommes qui restent en fiducie.

2. FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET DATE LIMITE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS

Pour être admissibles aux termes de l'entente de règlement, les réclamants doivent remplir et signer de façon appropriée le formulaire de réclamation conçu par l'administrateur des réclamations en collaboration avec les avocats du groupe (le « **formulaire de réclamation** »). L'administrateur des réclamations concevra tout autre formulaire qu'il jugera nécessaire pour mettre en application l'entente de règlement.

L'administrateur des réclamations refusera les réclamations qui n'auront pas été soumises de façon adéquate ni à temps, soit au plus tard à la date limite relative aux réclamations.

3. DOCUMENTS RELATIFS À LA CONSOMMATION DU PRODUIT

3.1 Preuve de la consommation du Tequin

Pour qu'elle serve de preuve suffisante pour établir que le consommateur de Tequin a consommé du Tequin au cours de la période visée par le recours collectif, les « documents relatifs à la consommation du produit » doivent inclure :

- a) les dossiers conservés à la pharmacie;
- b) les dossiers médicaux qui indiquent la prescription du Tequin;
- c) dans le cas où ni a) ni b) ne seraient disponibles, une déclaration écrite signée par le médecin traitant confirmant que le consommateur de Tequin a reçu ou s'est fait prescrire du Tequin et indiquant la date à laquelle ce consommateur a reçu ou s'est fait prescrire du Tequin. Une telle déclaration ne peut reposer sur une preuve inacceptable et insuffisante, tel qu'il est indiqué à l'article 3.2 ci-après, et elle doit être accompagnée d'un affidavit du réclamant expliquant :
 - les démarches entreprises par le réclamant pour obtenir les documents relatifs à la consommation du produit, tels qu'ils sont décrits aux alinéas 3.1a) et b) ci-dessus;
 - les résultats de ces démarches, s'il en est.
- d) dans le cas où le réclamant serait incapable de produire les documents relatifs à la consommation du produit, tels qu'ils sont décrits aux alinéas 3.1a), b) et c) ci-dessus, il pourrait soumettre à l'administrateur des réclamations toute autre vérification objective de la consommation du Tequin qui soit jugée acceptable par l'administrateur des réclamations. Une telle vérification objective ne peut toutefois reposer sur une preuve inacceptable et insuffisante, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3.2 ci-après. Une telle vérification objective doit être accompagnée d'un affidavit du réclamant expliquant :
 - les démarches entreprises par le réclamant pour obtenir les documents relatifs à la consommation du produit, tels qu'ils sont décrits aux alinéas 3.1a), b) et c) ci-dessus;
 - les résultats de ces démarches, s'il en est.

De plus, une déclaration sous serment sera exigée, laquelle déclaration devra confirmer que le consommateur de Tequin a consommé du Tequin après avoir obtenu ou s'être fait prescrire du Tequin et devra indiquer la date ou les dates où il a consommé du Tequin.

3.2 Documents relatifs à la consommation du produit inacceptables

Les types de preuve suivants seront considérés comme des documents relatifs à la consommation du produit inacceptables :

- a) des déclarations du personnel médical décrivant leur pratique générale ou habituelle au cours d'une période donnée ou une déclaration du consommateur de Tequin ou de toute autre personne tentant de prouver la consommation du Tequin qui est fondée sur des souvenirs;
- b) des documents, des déclarations ou tout autre terme qui n'identifie pas spécifiquement le Tequin comme un médicament prescrit.

Les définitions précédentes ont pour but de donner un exemple de preuve inacceptable de la consommation du produit mais n'excluent pas les autres types de preuve inacceptable que l'administrateur des réclamations pourrait déterminer.

4. DOCUMENTS CONNEXES

En plus des documents relatifs à la consommation du Tequin désignés dans l'article 3 ci-dessus, d'autres documents connexes doivent être fournis comme suit :

- a) Dossiers médicaux
 - (i) Dysglycémie traitée médicalement sans hospitalisation
 - Les dossiers médicaux d'un médecin traitant qui mentionnent l'administration d'un traitement à la suite d'un épisode dysglycémique survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin.
 - (ii) Dysglycémie traitée médicalement avec hospitalisation
 - Les dossiers d'hôpital à la suite d'une admission dans lesquels il est indiqué qu'un traitement a été administré relativement à un épisode dysglycémique survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin.
 - (iii) Traumatisme, y compris des fractures
 - Les dossiers médicaux complets (y compris les dossiers médicaux du médecin traitant ou ceux de l'hôpital, ou ceux des deux sources, le cas échéant) dans lesquels il est indiqué qu'un traitement médical a été fourni pour soigner un traumatisme, y compris des fractures, directement causé par un épisode dysglycémique survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin.
 - (iv) Atteinte rénale
 - Insuffisance rénale – Les dossiers médicaux complets (y compris les dossiers médicaux du médecin traitant ou ceux de l'hôpital, ou ceux des deux sources, le cas échéant) dans lesquels il est indiqué 1) qu'un épisode dysglycémique est survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin; et 2) qu'à la suite de la consommation du Tequin, deux analyses ont révélé des taux élevés de créatinine, lesquelles analyses doivent avoir été effectuées à six mois d'intervalle et indiquer des taux de créatinine supérieurs à ceux du consommateur de Tequin avant qu'il ne consomme du Tequin.
 - Dialyse rénale continue – Les dossiers médicaux complets (y compris les dossiers médicaux du médecin traitant ou ceux de l'hôpital, ou ceux des deux sources, le cas échéant) dans lesquels

il est indiqué 1) qu'un épisode dysglycémique est survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin; et 2) qu'à la suite de la consommation du Tequin, un traitement de dialyse rénale a été suivi pendant plus d'un mois, et que ce besoin de dialyse découlait directement de l'épisode dysglycémique.

- Greffe de rein – Les dossiers médicaux complets (y compris les dossiers médicaux du médecin traitant ou ceux de l'hôpital, ou ceux des deux sources, le cas échéant) dans lesquels il est indiqué 1) qu'un épisode dysglycémique est survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin; et 2) qu'à la suite de la consommation du Tequin, une greffe de rein ou l'inscription sur une liste d'attente en vue de subir une greffe de rein a été nécessaire, l'une et l'autre étant une conséquence directe de l'épisode dysglycémique.
- (v) Coma à la suite d'une acidocétose diabétique (AD), d'un état hyperosmolaire hyperglycémique (EHH) ou d'un autre diagnostic lié à la dysglycémie
- Les dossiers médicaux complets (y compris les dossiers médicaux du médecin traitant ou ceux de l'hôpital, ou ceux des deux sources, le cas échéant) qui mentionnent 1) un épisode dysglycémique survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin et ayant entraîné un coma; et 2) le degré d'invalidité résultant de l'épisode dysglycémique et du coma, le cas échéant, selon la classification appelée Extended Glasgow Outcome Scale. Si le degré d'invalidité n'est pas indiqué dans les dossiers médicaux complets fournis, il peut être confirmé dans un rapport préparé par le médecin traitant qui établit le degré d'invalidité selon la classification appelée Extended Glasgow Outcome Scale.
- (vi) Syndrome coronarien aigu (SCA) à la suite d'une acidocétose diabétique (AD), d'un état hyperosmolaire hyperglycémique (EHH) ou d'un autre diagnostic lié à la dysglycémie
- Les dossiers médicaux complets (y compris les dossiers médicaux du médecin traitant ou ceux de l'hôpital, ou ceux des deux sources, le cas échéant) dans lesquels il est indiqué 1) qu'un épisode dysglycémique est survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin; 2) que le SCA apparu à la suite d'une acidocétose diabétique, d'un état hyperosmolaire hyperglycémique ou d'un autre diagnostic découlait directement de l'épisode dysglycémique; et 3) qu'il y a eu aggravation du degré d'invalidité à la suite du SCA, le cas échéant, lequel degré a été établi selon le système de classification fonctionnelle de la New York Heart Association ou selon un autre système de classification médical. Si le degré d'invalidité ayant fait l'objet d'une aggravation n'est pas mentionné dans les dossiers médicaux complets fournis, il peut être confirmé dans un rapport

préparé par le médecin traitant qui établit le degré d'invalidité selon le système de classification fonctionnelle de la New York Heart Association.

(vii) Accident vasculaire

- Les dossiers médicaux complets (y compris les dossiers médicaux du médecin traitant ou ceux de l'hôpital, ou ceux des deux sources, le cas échéant) qui mentionnent 1) un épisode dysglycémique survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin et ayant entraîné un accident vasculaire; et 2) le traitement prescrit à la suite de l'accident vasculaire, y compris le rapport d'un neurologue fondé sur un examen effectué au moins six semaines après l'accident vasculaire et établissant le degré d'invalidité à la suite de l'épisode dysglycémique en fonction de l'échelle d'évaluation de l'invalidité.

(viii) Décès

- Les dossiers médicaux complets (y compris les dossiers médicaux du médecin traitant ou ceux de l'hôpital, ou ceux des deux sources, le cas échéant) dans lesquels il est indiqué qu'un épisode dysglycémique survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin a directement causé la mort, et lesquels comprennent un rapport du coroner (s'il peut être obtenu) et le certificat de décès.

b) Perte permanente d'emploi (en raison du décès ou d'une blessure) ou interruption temporaire d'emploi

- (i) Afin de faire valoir une réclamation en cas de perte d'emploi ou d'interruption temporaire d'emploi, le réclamant doit par ailleurs remplir la condition voulant qu'il accumule au moins 45 points pour une seule situation ou un seul épisode qui est indiqué dans le tableau de distribution des points et doit fournir : 1) une preuve admissible indiquant que la perte ou l'interruption d'emploi du consommateur de Tequin découlait principalement d'un épisode dysglycémique survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin et était liée au Tequin selon les dispositions de l'annexe C; 2) une preuve de la cessation ou de l'interruption d'emploi (correspondance provenant de l'ancien employeur); et 3) les talons de chèque de paye, les déclarations d'impôt, les avis de cotisation, les contrats ou autres documents qui indiquent le niveau de la rémunération qui était versée au consommateur de Tequin avant l'épisode dysglycémique.

- (ii) S'il est exigé, un formulaire d'autorisation permettant l'obtention du dossier d'emploi complet du consommateur de Tequin, et prévu à cet effet par l'administrateur des réclamations, doit être signé.

c) Perte du permis de conduire en raison d'un événement donnant droit à une indemnisation selon les modalités de la présente entente

- (i) Afin de faire valoir une réclamation en cas de perte du permis de conduire, le réclamant doit par ailleurs être admissible à une indemnisation selon les modalités de la présente entente et doit fournir un affidavit indiquant que la perte du permis de conduire du consommateur de Tequin découlait principalement d'un épisode dysglycémique survenu dans les dix jours suivant la consommation du Tequin.
- d) Points discrétionnaires
- (i) L'administrateur des réclamations peut à son gré attribuer des points dans des circonstances justifiables alors qu'il existe des faits démontrant des difficultés particulières qui ne sont pas autrement prévues dans le tableau de distribution des points.

Si le réclamant n'arrive pas à obtenir les documents indiqués ci-dessus malgré le déploiement d'efforts raisonnables, l'administrateur des réclamations aura le droit de prendre en considération d'autres documents connexes. Le réclamant doit obtenir les exemplaires des documents connexes et assumer les coûts associés à leur obtention et à leur présentation à l'administrateur des réclamations. Si les documents connexes, le formulaire de réclamation et les autres documents soumis par le réclamant font en sorte que celui-ci se voit confirmer comme consommateur de Tequin à la satisfaction de l'administrateur des réclamations, le réclamant aura le droit de recevoir les avantages appropriés.

5. LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

L'administrateur des réclamations doit traiter toutes les réclamations de façon rentable et en temps utile.

5.1 Erreurs techniques

- a) Si, au moment du traitement des réclamations, l'administrateur des réclamations découvre des erreurs techniques dans le formulaire de réclamation d'un réclamant ou dans les documents connexes qu'il a exigés qui empêchent le traitement approprié de la réclamation, il devra en aviser le réclamant par courrier régulier de première classe et devra accorder au réclamant une période de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'envoi de l'avis pour que celui-ci corrige ces erreurs. Si les erreurs ne sont pas corrigées au cours de la période de quarante-cinq (45) jours, l'administrateur des réclamations devra rejeter la réclamation. Le réclamant n'aura aucune autre possibilité de corriger les erreurs techniques;
- b) Les erreurs techniques mentionnées à l'alinéa 5.1a) n'incluent pas le non-respect des dates limites de présentation des formulaires de réclamation ou le défaut de déposer les documents connexes nécessaires pour appuyer la réclamation présentée.

6. DISPOSITIONS DE VÉRIFICATION

Les réclamants doivent fournir à l'administrateur des réclamations les consignes médicales signées par le consommateur de Tequin ou en son nom, telles qu'elles ont été préparées par

l'administrateur des réclamations en collaboration avec les avocats du groupe. L'administrateur des réclamations doit effectuer une vérification des réclamations de la façon qu'il estime convenable afin de déterminer si l'une de ces réclamations révèle une fraude intentionnelle dans les documents soumis concernant les réclamations. Toute réclamation considérée frauduleuse par l'administrateur des réclamations exclura, de façon permanente, le réclamant et le consommateur de Tequin au nom duquel le réclamant agit, du processus de paiement aux termes de la présente entente de règlement.

7. AVIS D'EXAMEN D'UNE RÉCLAMATION

L'administrateur des réclamations doit envoyer par courrier régulier de première classe un avis à un réclamant l'informant de l'approbation ou du refus de la réclamation et des points auxquels le réclamant a droit.

8. APPEL RELATIF AUX RÉCLAMATIONS

8.1 Procédure

- a) L'administrateur des réclamations doit envoyer par courrier régulier de première classe un avis aux réclamants les informant de la décision visant leur réclamation, lequel avis doit être envoyé à la dernière adresse postale donnée par chaque réclamant à l'administrateur des réclamations. Les réclamants disposeront d'une période de quarante-cinq (45) jours à partir de la date d'envoi de cet avis pour interjeter appel contre la classification ou le refus de leur réclamation. Aucun appel ne peut être interjeté relativement à des réclamations visant des points discrétionnaires. Un tel appel ne se fera qu'en fonction du dépôt de documents écrits, appuyées par les documents originaux fournis à l'administrateur des réclamations. Les appels feront l'objet d'une décision des tribunaux. Les appels par les réclamants qui sont en règle générale résidents du Québec seront interjetés à la Cour d'appel du Québec. Les appels par les réclamants qui sont en règle générale résidents d'une autre province ou d'un autre territoire que le Québec seront interjetés à la Cour d'appel de l'Ontario.
- b) Les tribunaux peuvent nommer des arbitres pour qu'ils examinent les appels et fassent des recommandations à l'égard de ceux-ci. Si des arbitres sont nommés, leurs honoraires raisonnables seront payés à partir des fonds de règlement.

8.2 Décision définitive

- a) La décision des tribunaux quant à un appel à l'encontre d'une décision de l'administrateur des réclamations est définitive et exécutoire et ne fera l'objet d'aucun autre appel ni d'aucune autre révision.

8.3 Expiration de la période d'appel

- a) À l'expiration de la période d'appel, l'administrateur des réclamations peut faire des paiements provisoires aux membres du groupe dont les réclamations ont été approuvées et qui n'ont pas interjeté appel de la décision visant leur réclamations. L'administrateur des réclamations doit tenir compte de la valeur éventuelle des réclamations faisant l'objet d'un appel et des réclamations tardives connues avant de faire ces paiements provisoires et doit prévoir des

sommes suffisantes pour payer les réclamations contestées. L'administrateur des réclamations cherchera à obtenir des instructions des tribunaux s'il l'estime nécessaire.

8.4 Paiements définitifs

- a) Les paiements définitifs qui permettent de couvrir la différence entre les montants déjà versés aux membres du groupe et les montants adjugés, lorsque les réclamations ont été approuvées, doivent être revus dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que les appels ont fait l'objet d'une décision, le cas échéant.

9. MONTANTS REVENANT AUX RÉCLAMANTS INDIRECTS

- 9.1 Les enfants d'un consommateur de Tequin qui avaient moins de 18 ans à la date où ce consommateur a souffert d'un épisode dysglycémique et le conjoint ou la conjointe de celui-ci (y compris un conjoint de fait ou de même sexe) recevront 6 % du montant adjugé au consommateur de Tequin visé, sous réserve de l'article 10.4 ci-après.

- 9.2 Tous les autres réclamants indirects recevront 2 % du montant adjugé au consommateur de Tequin visé, sous réserve de l'article 10.4 ci-après.

- 9.3 Documents connexes visant les réclamants indirects.

Pour être admissibles à une indemnisation, les réclamants indirects doivent remplir le formulaire approprié de réclamation du réclamant indirect.

- 9.4 Paiements maximaux aux réclamants indirects par famille

- a) Dans le cas où les réclamants indirects d'un consommateur de Tequin ont droit de recevoir des avantages dont le total serait supérieur à 20 % du montant adjugé au consommateur de Tequin, le total des avantages payés aux réclamants indirects sera divisé au prorata des paiements totaux indirects et correspondra à 20 % du montant adjugé au consommateur de Tequin visé.

- 9.5 Dispositions visant les paiements de règlement aux réclamants indirects

- a) L'indemnité payable à un réclamant indirect mineur qui, au moment du paiement, était âgé de 18 ans ou plus, sera payée directement à ce réclamant.

- b) Quant aux réclamants indirects âgés de moins de 18 ans au moment du paiement, les paiements inférieurs à 5 000,00 \$ seront versés au consommateur de Tequin visé ou au réclamant représentant pour qu'il les détienne en fiducie, tandis que les paiements s'élevant à 5 000,00 \$ ou plus seront consignés au tribunal, à moins qu'il en soit décidé autrement par le tribunal.

10. DIVERS

10.1 Respect du délai de transmission des documents

Les réclamants doivent présenter à l'administrateur des réclamations les documents concernant une réclamation sous forme papier et les transmettre par courrier régulier de première classe ou par messenger. Tous les documents transmis par la poste seront incontestablement réputés avoir été soumis à l'administrateur des réclamations à la date indiquée sur le cachet de la poste de cet envoi. Tous les documents envoyés à l'administrateur des réclamations par service de messagerie 24 heures ou tout autre service de messagerie seront incontestablement réputés avoir été soumis à l'administrateur des réclamations à la date où ils ont été remis au service de messagerie 24 heures ou tout autre service de messagerie. Ces dispositions permettront de déterminer si les délais de transmission des documents à présenter à l'administrateur des réclamations ont été respectés. Les documents transmis à l'administrateur des réclamations par tout autre moyen, notamment par télécopie ou courrier électronique, ne seront pas considérés avoir été transmis en temps opportun à moins qu'ils n'aient été également transmis à l'administrateur des réclamations par la poste ou par livraison au plus tard à la date limite relative aux réclamations.

10.2 Centre d'appels

L'administrateur des réclamations mettra sur pied un centre d'appels sans frais pour aider les membres du groupe et il pourrait également trouver d'autres moyens jugés utiles pour fournir aux réclamants des renseignements sur le statut de leurs réclamations. Le centre d'appels sans frais et tout autre moyen de communication donneront accès à des services en français et en anglais.

10.3 Correspondance avec les membres du groupe

Toutes les communications écrites que l'administrateur des réclamations envoie à un membre du groupe doivent être transmises par courrier régulier de première classe à la dernière adresse donnée par le membre du groupe à l'administrateur des réclamations. Ces communications doivent être adressées à l'avocat du membre du groupe, si ce dernier est représenté par un avocat. Les paiements payables par l'administrateur des réclamations à un réclamant qui est représenté par un avocat doivent être versés à l'avocat du réclamant pour qu'il les détienne en fiducie pour le compte du réclamant. Le réclamant (et l'avocat représentant le réclamant) a la responsabilité d'informer l'administrateur des réclamations de son adresse postale actuelle et de celle de son avocat. L'administrateur des réclamations n'est pas tenu de retrouver les réclamants si un envoi postal lui est retourné comme étant non distribuable. L'administrateur des réclamations peut, à son gré et sans y être tenu, émettre de nouveau aux réclamants les paiements qui lui ont été retournés comme étant non distribuables selon les politiques et les pratiques que l'administrateur des réclamations juge pertinentes.

10.4 Sommes excédentaires à la suite du règlement

Dans les douze (12) mois suivant le versement, par l'administrateur, des paiements aux réclamants, s'il y a un solde dans le compte en fiducie en raison des chèques retournés ou non encaissés, des intérêts gagnés sur le montant du règlement mais non attribués aux réclamants ou toute autre somme excédentaire, le solde du compte en fiducie sera versé de la façon suivante :

- 1) 50 % à l'Association canadienne du diabète;
- 2) 50 % au Fonds d'Aide.

10.5 Avocats des réclamants

Un réclamant est réputé être représenté par un avocat dans le cas d'une réclamation seulement si l'administrateur des réclamations a reçu un avis écrit signé par le réclamant indiquant le nom de l'avocat. Un réclamant peut décider à tout moment de ne plus être représenté par un avocat en envoyant un avis à cet effet, par écrit, à l'administrateur des réclamations. Des honoraires d'avocat, des frais juridiques ou des privilèges ne peuvent être réclamés en aucun moment auprès de l'administrateur ou à l'égard des fonds détenus par ce dernier.

10.6 Conservation et disposition des réclamations et des documents soumis

L'administrateur des réclamations devra conserver une copie sur papier ou en format électronique, comme il le juge nécessaire, des documents soumis dans le cas d'une réclamation jusqu'à un (1) an après le paiement de la dernière réclamation et/ou après que tout appel a été traité, et, à ce moment, il devra disposer de ces documents en les déchiquetant ou par tout autre moyen de façon à les rendre illisibles de façon permanente.

10.7 Aide à l'administrateur des réclamations

L'administrateur des réclamations pourra, à son gré, conclure toute entente et obtenir toute aide financière et en matière de comptabilité ainsi que toute autre expertise dont il pourrait avoir raisonnablement besoin dans le cadre de l'application de l'entente de règlement.

10.8 Imposition des fonds

L'administrateur des réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les impôts qui seront déduits des fonds en fiducie et pourra, à son gré, payer tout impôt exigé sur ces fonds à partir des sommes déposées en fiducie.

**ANNEXE E (AVIS DÉTAILLÉ)
RECOURS COLLECTIF RELATIF AU TEQUIN
AVIS D'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU
RECOURS COLLECTIF VISANT LE TEQUIN**


**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT
AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS RECONNUS PAR LA LOI. VOUS
DEVEZ AGIR DÈS MAINTENANT AFIN DE VOUS CONFORMER AUX
ÉCHÉANCES INDIQUÉES CI-APRÈS**

**À L'ENSEMBLE
DES MEMBRES DU
GROUPE :**


À tous les résidents canadiens ayant consommé du Tequin (les « **consommateurs de Tequin** ») ou leurs représentants personnels, héritiers, ayants cause et fiduciaires (les « **réclamants représentants** ») et tout autre résident du Canada revendiquant le droit de poursuivre les défenderesses en raison de leur lien familial avec un consommateur de Tequin, notamment les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe, ainsi que les parents, les grands-parents, les frères et sœurs ou les enfants, par naissance, mariage ou adoption (les « **réclamants indirects** »).

Tequin est un antibiotique qui était habituellement prescrit dans le traitement de la pneumonie et d'autres types d'infections, notamment celles de la vessie, des voies urinaires et des sinus, ainsi que dans le cas de maladies transmises sexuellement. Le 1^{er} mai 2006, les défenderesses ont cessé la fabrication et la vente du Tequin.

Veillez noter que la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont approuvé l'entente de règlement pancanadien concernant le Tequin conclue dans le cadre des recours collectifs intentés en Ontario et au Québec, lesquels renferment des allégations selon lesquelles La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company (les « **défenderesses** ») ont fabriqué, commercialisé et vendu le Tequin de manière négligente, sans avertissement approprié quant aux risques de dysglycémie (niveaux de sucre dans le sang anormalement élevés ou faibles) associés à son utilisation.

Pour être admissibles à recevoir un paiement, les membres du groupe, y compris les consommateurs de Tequin, les réclamants représentants et les réclamants indirects, doivent présenter une réclamation à l'administrateur des réclamations au plus tard le  de la façon présentée ci-après.

**1 RÉSUMÉ DE
L'ENTENTE**

- Les défenderesses, bien qu'elles n'admettent aucune responsabilité, verseront à l'ensemble des membres du groupe une somme de 5 000 000 \$ en règlement des réclamations.
- Les réclamants pourront recevoir des paiements de règlement s'ils ont pris du Tequin et ont subi un préjudice indemnisé aux termes de l'entente de règlement, notamment : une dysglycémie traitée médicalement, une dysglycémie entraînant une admission à l'hôpital ou d'autres états pathologiques liés à un événement dysglycémique, y compris une atteinte rénale accompagnée d'une insuffisance rénale accrue, nécessitant une dialyse rénale continue et/ou une greffe de rein, provoquant un coma, un syndrome coronarien aigu (« **SCA** ») et un traumatisme, dont des fractures, un accident vasculaire et le décès.
- Le montant des paiements sera fonction du nombre total de réclamations approuvées et de la gravité des préjudices.
- Toute allégation fondée sur les lois de prescription, la prescription ou la dévolution fera l'objet d'une renonciation pour les membres du groupe participant au règlement.
- Les membres du groupe auront jusqu'au  pour présenter une réclamation.

	<ul style="list-style-type: none">• Les réclamants indirects pourraient recevoir des paiements de règlement en fonction de divers facteurs, dont le montant du paiement consenti au consommateur de Tequin visé et du nombre total de réclamations approuvées.• Les assureurs-santé provinciaux se partageront au moins 750 000 \$ (déduction faite des honoraires juridiques, des débours et des taxes), montant qui constituera l'acquittement total des services médicaux prodigués ou devant être prodigués aux consommateurs de Tequin.
--	---

2	EXCLUSION	Toute personne qui est visée par la définition de « groupe » sera automatiquement incluse dans le groupe à moins qu'elle s'en exclue elle-même (« exclusion »). Pour s'exclure, un membre du groupe devra remplir, signer et retourner un « formulaire d'exclusion » portant la marque postale ou remis à un service de messagerie au plus tard le <*> 2008. Si un membre du groupe ne s'exclut pas à temps ni de la bonne façon et ne présente pas une réclamation à temps ni de la bonne façon selon l'entente de règlement, il lui sera interdit de recevoir des versements aux termes de l'entente de règlement et d'engager des poursuites contre les défenderesses et les parties libérées relativement à l'utilisation du Tequin.
---	------------------	--

3	HONORAIRES JURIDIQUES	<p>La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont attribué aux avocats du groupe une somme de <*> \$ en honoraires juridiques, débours et taxes applicables. Les services des avocats du groupe n'ont été retenus qu'en fonction des résultats, c'est-à-dire qu'ils ne toucheront leurs honoraires que s'ils obtiennent gain de cause dans le cadre de ce litige. Ils sont responsables du financement de tous les débours engagés dans le cadre du litige. Les honoraires, les débours et les taxes approuvés par les tribunaux seront déduits du montant du règlement.</p> <p>Les réclamants peuvent retenir, sans être tenus de le faire, les services de leurs propres conseillers juridiques pour les aider à présenter des réclamations individuelles aux termes de l'entente de règlement. Ils leur incombent d'acquitter les honoraires juridiques de tout conseiller juridique dont ils retiennent les services. Les réclamants doivent savoir que la présentation d'une réclamation aux termes de l'entente de règlement sera considérablement moins complexe et moins coûteuse que le fait d'entamer une poursuite individuelle et, de ce fait, toute entente sur le pourcentage des honoraires conclue avec des conseillers juridiques pourrait représenter un pourcentage inférieur à celui ayant cours dans des circonstances habituelles.</p>
---	------------------------------	--

4	ÉCHÉANCES IMPORTANTES	<p><*> 2008 – Date limite d'exclusion de l'entente de règlement</p> <p><*> 2008 – Date limite de réclamation</p> <p>Compte tenu de ces échéances, vous devez agir sans délai.</p>
---	------------------------------	--

5	INFORMATIONS ADDITIONNELLES	<p>Vous trouverez une version complète de l'entente de règlement, y compris un jeu de documents donnant des instructions détaillées et des instructions sur la façon d'obtenir un formulaire de réclamation ou un formulaire d'exclusion, sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse www.classaction.ca. Pour obtenir une copie papier du jeu de documents donnant des instructions ainsi que le formulaire de réclamation nécessaire pour présenter une réclamation ou le formulaire d'exclusion nécessaire pour vous exclure du recours collectif, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations au numéro suivant : 1-888-XXX-XXXX.</p> <p>Le cabinet <i>SiskindsLLP</i> représente tous les membres du groupe résidant à l'extérieur du Québec. Les avocats du groupe en Ontario peuvent être rejoints au numéro sans frais suivant : 1-800-461-6166, poste 2455.</p>
---	------------------------------------	--

Le cabinet *Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L.* représente les membres du groupe au Québec. Les avocats du groupe au Québec peuvent être rejoints au numéro suivant : **418-694-2009**.

Le cabinet *Poyner Baxter LLP* a des bureaux en Colombie-Britannique et représente également les membres du groupe. Les avocats de ce cabinet peuvent être rejoints au numéro suivant : **604-988-6321**.

S'il y avait incompatibilité entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement ou de l'une de ses annexes, les modalités de l'entente de règlement auront préséance.

LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ONT AUTORISÉ
LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS

ANNEXE F (AVIS RÉSUMÉ)

AVEZ-VOUS UTILISÉ LE « TEQUIN » ?

SI VOUS-MÊME OU UNE PERSONNE DE VOTRE ENTOURAGE AVEZ ACHETÉ DU TEQUIN, VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS RECONNUS PAR LA LOI.

Tequin est un antibiotique qui était habituellement prescrit dans le traitement de la pneumonie et d'autres types d'infections, notamment celles de la vessie, des voies urinaires et des sinus, ainsi que dans le cas de maladies transmises sexuellement. Le 1^{er} mai 2006, les défenderesses ont cessé la fabrication et la vente du Tequin.

Des procédures de recours collectifs ont été entamées et réglées en Ontario et au Québec. Les procédures juridiques alléguaient que le Tequin a été fabriqué, commercialisé et vendu de manière négligente, sans avertissement approprié quant aux risques de dysglycémie (niveaux de sucre dans le sang anormalement élevés ou faibles) associés à son utilisation.

Si vous ou un membre de votre famille dont vous prenez soin avez consommé du Tequin et avez reçu un traitement pour hyperglycémie (niveau élevé) ou hypoglycémie (niveau faible) (niveaux de sucre dans le sang), vous pourriez être admissible à une indemnisation dans le cadre du règlement.

Une entente de règlement a été conclue; les avantages totalisent 5 000 000 \$. Si vous-même ou une personne de votre entourage avez utilisé le Tequin, vous devriez immédiatement examiner l'avis légal complet rattaché à cette affaire pour vous assurer que vous saisissez bien vos droits reconnus par la loi. Un exemplaire de l'avis légal complet peut être examiné à l'adresse www.classaction.ca ou être obtenu auprès des avocats du groupe ou de l'administrateur des réclamations.

L'administrateur des réclamations peut être rejoint au numéro suivant : **1-888-XXX-XXXX**.

Le cabinet d'avocats *Siskinds LLP* représente les membres au recours collectif en Ontario, ainsi que tous les autres membres du groupe résidant à l'extérieur du Québec. Vous pouvez rejoindre les avocats du groupe en Ontario en composant sans frais le numéro **1-800-461-6166, poste 2455**.

Le cabinet d'avocats *Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L.* représente les membres du groupe au Québec. Vous pouvez rejoindre les avocats du groupe au Québec en composant le **418-694-2009**.

Le cabinet d'avocats *Poyner Baxter LLP* a des bureaux en Colombie-Britannique et représente également les membres du groupe. Vous pouvez les rejoindre en composant le **604-988-6321**.

LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ONT AUTORISÉ
LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS

ANNEXE G (MODE DE DIFFUSION)

MODE DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'avis résumé sera

publié deux samedis consécutifs dans les journaux suivants :

The Globe and Mail (édition nationale);

National Post (national);

The Sun (Vancouver);

Journal (Edmonton);

Herald (Calgary);

Leader Post (Régina);

Free Press (Winnipeg);

Star (Toronto);

Sun (Toronto);

Citizen (Ottawa);

Spectator (Hamilton);

Star (Windsor);

The Gazette (Montréal);

Le Journal de Montréal (Montréal);

Le Journal de Québec (Québec);

Times-Transcript (Moncton);

Chronicle (Halifax);

Guardian (Charlottetown);

Telegram (St. John's);

publié dans l'édition disponible le plus tôt possible des magazines suivants :

Canadian Living;

Macleans;

Reader's Digest;

Sélection du Reader's Digest

L'avis détaillé conforme à la loi sera :

posté sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse www.classaction.ca;

publié dans l'édition disponible le plus tôt possible du Journal de l'Association médicale canadienne;

envoyé par courrier de première classe aux avocats des personnes qui engagent une procédure indépendante lorsque ces personnes sont connues des avocats du groupe;

envoyé par courrier de première classe à toute autre personne qui, à la connaissance des avocats du groupe, est membre du groupe.